

Aujourd'hui d'inglisme, mais mil sept cent  
 Trente deux approuvé, au bourg de saint pardoux  
 devant, par devant du haut poitou, par devant les no  
 21 Les seigneurs de la signerie, ont été présents en leur personne  
 III  
 1732  
 Justissime de laur, demeurant au village de moure  
 paroisse de douganeuf; guillaume giraudis demeurant  
au presbytère de saint pardoux; le Leonard Clavelle  
demourant au village de duse; la dite paroisse par devant  
 M<sup>rs</sup> de poitou, tous trois m<sup>rs</sup> macons & Charpentiers  
 lesquels volontairement de gré & de volonté ont reconnu  
 & confirmé avoir & de voir de la de S<sup>t</sup> francois  
 L'ant<sup>e</sup> seigneur de la part de la presbytère de  
 saint pardoux, presant & acceptant, la somme de  
 quatrevingt dix neuf livres, pour la façon & ouvrage  
 d'un cadet, fait par lui & laur, macons fait  
 par les d<sup>s</sup> giraudis & Clavelle, que mise de la  
 Charpente de couverture, qu'ils ont & de voir placé  
 en planchet, pour la construction d'une  
 maison, de deux moulin tournant & faisant à l'usage  
de moulin, pour usage de moulin, appelée de  
deux moulin de la montagne de pardoux, située au pres  
de la presbytère de saint pardoux, & d'édifice  
 en augmentation & amélioration <sup>de l'édifice</sup> de Monsieur  
 de Grandprieux d'auvergne, seigneur de la signerie  
 de douganeuf, laquelle d'ouvrage de quatrevingt  
 dix neuf livres, de S<sup>t</sup> L'ant<sup>e</sup> tous ans par devant  
 pour la d<sup>e</sup> construction d'édifice les commandans  
 entre les faittes; sans par les d<sup>s</sup> ouvriers avoir  
 & rien fourni à lad<sup>e</sup> construction que leur main & peines  
 leur bois, bays, solan & q<sup>l</sup>q<sup>s</sup>, & leur matériaux  
 ayant été fait conduire sur de vant de la presbytère



Aux Seigneurs de Paris, d'Orléans, de Troyes, de  
Comme-dit, &c. & autres Seigneurs de France  
Lesquels ont par leur Lettre de l'année de  
quatrevingt-douze de nous fait de nous  
ce qui suit, & qu'ils ont fait de nous  
accepter, & les Seigneurs qui ont le  
Pouvoir de nous, sans nous en avoir  
eu, & sans que nous ayons eu de nous  
appartenance, & sans que nous ayons eu  
de nous.



Sauvy de J. pardour

Tranchon <sup>Notaire</sup> <sub>Royal</sub> J'approuve le dit  
Compromis  
Dumoulin <sup>Notaire</sup> <sub>Royal</sub> J'approuve le dit

Com. de Boury au L. N. le 27 mars 1782  
N. de Boury & Boury le Com. —

